



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Notice à l'usage des curateurs familiaux Curatelle Renforcée

Vous venez d'être désigné en qualité de curateur d'une personne placée sous la protection du juge des tutelles.

Ce guide a pour but de faciliter l'exercice de vos fonctions. Conservez-le précieusement, il vous sera utile jusqu'à la fin de la mesure.

Règles générales de la curatelle :

La curatelle est une mesure d'assistance tant de la personne que de son patrimoine (sauf décision contraire du juge des tutelles). Le majeur protégé conserve la capacité de prendre certaines décisions mais bénéficie d'une aide pour des actes importants. Le curateur ne peut faire **aucun acte à la place de la personne protégée excepté concernant la gestion de ses revenus**. La mesure repose donc sur la **double signature du majeur protégé et du curateur** pour les actes importants.

Le curateur doit s'efforcer de préserver et de respecter l'autonomie de la personne protégée. Le curateur doit agir avec le souci d'apporter des soins prudents, diligents et avisés dans son seul intérêt.

Le curateur effectue **personnellement** sa mission : aucune délégation des fonctions à un tiers n'est possible.

Les fonctions de curateur sont exercées **gratuitement**. Par exception, le juge peut autoriser, selon l'importance des biens à gérer ou la difficulté d'exercer la mesure, le versement d'une indemnité à la charge du majeur protégé dont il fixe le montant.

L'intervention du curateur se fait sous le contrôle du juge des tutelles, dont l'autorisation est nécessaire pour réaliser certains actes, à défaut de quoi **l'acte sera nul**.

Au moment de l'ouverture de la mesure :

Dès votre prise de fonctions, vous devez :

1. Dresser l'inventaire des biens du majeur protégé

Ce document fait état de l'ensemble des ressources, des dépenses, des dettes, des avoirs et du patrimoine du majeur. Il est à réaliser :

- **dans les trois mois** de l'ouverture de la curatelle pour les biens meubles corporels (meubles meublants, véhicules, coffre-fort, objets de valeurs, bijoux, animaux...);
- **dans les six mois** de l'ouverture de la curatelle pour les autres biens (biens immobiliers, comptes bancaires, placements, assurances-vie, parts sociales...).

> **Voir formulaire d'inventaire et de budget prévisionnel.**

TRIBUNAL JUDICIAIRE

15 rue du Père Brottier
B.P. 1805
41018 BLOIS CEDEX
Tel. : 02.54.56.26.07
Fax : 02.54.56.26.40

Version actualisée au 01/01/2020

Il doit être actualisé au fur et à mesure des modifications significatives du patrimoine.

Pour cela, vous avez la possibilité d'obtenir communication de tous renseignements et documents auprès de toute personne publique ou privée, sans que l'on puisse vous opposer le secret professionnel ou bancaire.

Les opérations d'inventaires doivent être réalisées **en présence de la personne protégée** (si son état de santé ou son âge le permet), de son avocat si elle en a un, et si celui-ci n'est pas établi par notaire ou huissier, de deux témoins majeurs qui ne sont pas au service du majeur protégé ni de vous-même. L'inventaire est daté et signé par les personnes présentes.

/! Si vous ne transmettez pas l'inventaire dans ce délai, **le juge des tutelles peut désigner un professionnel** (commissaire-priseur judiciaire, huissier de justice, notaire ou mandataire judiciaire à la protection des majeurs) pour y procéder **à vos frais**.

2. Informer les tiers de la nouvelle situation

Adressez aux personnes suivantes la décision qui a prononcé ou renouvelé la mesure :

- Aux établissements bancaires : la mention « sous curatelle renforcée » doit figurer dans l'intitulé de tous les comptes et livrets du majeur protégé ;
- Aux organismes versant des ressources au majeur protégé ;
- A toute personne en relation financière ou administrative avec le majeur protégé (notamment à La Poste pour recevoir les plis administratifs et bancaires de la personne protégée).

Pendant la durée de la mesure :

N.B. En cas de co-curatelle, la requête doit être signée par l'ensemble des co-curateurs et par le majeur protégé. S'il en existe, le subrogé curateur doit en être préalablement informé.

N.B. Dans le cas où le curateur et le majeur protégé ne parviennent pas à trouver un accord lorsqu'une cosignature est exigée pour accomplir un acte, il vous appartient d'adresser une requête au juge des tutelles qui tranchera lui-même le conflit : le curateur peut être autorisé à passer un acte pour lequel la personne protégée a refusé de donner son accord si elle compromet gravement ses intérêts.

1. Concernant la personne du majeur protégé

Vous devez donner à la personne protégée **toutes informations sur sa situation personnelle**, les actes envisagés, leur utilité, leur degré d'urgence, leurs effets et les conséquences d'un refus de sa part.

Le **principe d'autonomie** implique que la personne protégée prenne seule les dispositions relatives à sa personne dans la mesure où son état le permet. Dans le cas contraire, le juge prévoira une assistance de votre part.

Sauf urgence, vous ne pouvez, sans autorisation du juge, prendre une décision ayant pour effet de porter gravement **atteinte à l'intimité de sa vie privée**. Vous pouvez ainsi prendre seul les mesures de protection urgentes strictement nécessaires pour mettre fin au danger que l'intéressé ferait courir à lui-même (ex. *hospitalisation à la demande d'un tiers*). Il vous appartient d'en **informer sans délai le juge des tutelles**.

En **matière médicale**, vous devez systématiquement rechercher le consentement de la personne protégée. Si la personne n'est pas apte à donner son consentement, vous devez saisir le juge des tutelles d'une requête en aggravation de la mesure où être autorisé à prendre seul la décision.

TRIBUNAL JUDICIAIRE

15 rue du Père Brottier
B.P. 1805
41018 BLOIS CEDEX
Tel. : 02.54.56.26.07
Fax : 02.54.56.26.40

Nature de l'acte	La personne protégée agit seule Pas de représentation ni d'assistance	Assistance du curateur Au besoin avec l'autorisation du juge des tutelles
Actes concernant les enfants	Le majeur sous curatelle peut faire seul : déclaration de naissance, reconnaissance, déclaration du choix ou du changement du nom, actes relatifs à l'autorité parentale Consentement donné à sa propre adoption ou à celle de son enfant	/
Mariage	Le majeur sous curatelle peut se marier sans autorisation du tuteur ni du juge, à condition d'en informer préalablement le tuteur. <u>/!\</u> En qualité de curatelle, vous disposez d'un droit d'opposition au mariage de la personne protégée laquelle empêche la célébration du mariage pour une durée d'un an renouvelable. Les époux peuvent solliciter la mainlevée de l'opposition auprès du tribunal judiciaire qui doit statuer dans un délai de 10 jours	Vous pouvez saisir le juge des tutelles pour être autorisé à conclure seul, au nom du majeur, un contrat de mariage en vue de préserver ses intérêts
Divorce	Le majeur protégé peut accepter seul le principe de la rupture sans considération des faits à l'origine de celle-ci.	Le majeur protégé exerce lui-même l'action en divorce avec l'assistance de son curateur. Assistance pour l'action en divorce
PACS	Le majeur protégé fait seul la déclaration conjointe devant l'officier d'état civil ou le notaire.	Le majeur protégé est assisté de son curateur lors de la signature / modification de la convention.
Rupture du PACS	Le majeur protégé peut rompre seul le PACS par déclaration conjointe ou décision unilatérale.	Lorsque la rupture est faite à la diligence de l'autre partenaire, la signification est également faite au curateur.
Testament	Le majeur protégé établit et révoque seul le testament	/
Mandat de protection future	La personne protégée peut établir un mandat de protection future avec l'assistance de son curateur.	
Donation	Le majeur protégé peut faire une donation avec l'assistance du curateur, au bénéfice de toute personne à l'exception du curateur	
Voter	Le majeur protégé vote seul, personnellement ou par procuration.	/

2. Concernant les biens du majeur protégé

Le majeur protégé accomplit seul **les actes de gestion courante** de son patrimoine, à charge pour lui d'en informer le curateur. L'**assistance du curateur** est nécessaire pour un certain nombre d'acte avec, le cas échéant, l'**autorisation préalable** du juge des tutelles.

Le curateur **perçoit seul les revenus ou capitaux** qui reviennent au majeur protégé sur un compte ouvert à son nom. Il **assure lui-même le règlement des dépenses** auprès des tiers et dépose l'excédent sur un compte laissé à la disposition du majeur protégé via une carte de retrait plafonnée ou le verse entre ses mains. Vous devez donc établir un budget prévisionnel afin de disposer des fonds nécessaires au paiement

TRIBUNAL JUDICIAIRE

15 rue du Père Brottier
B.P. 1805
41018 BLOIS CEDEX
Tel. : 02.54.56.26.07
Fax : 02.54.56.26.40

Version actualisée au 01/01/2020

des dépenses prévisibles, et laisser à la disposition de la personne protégée l'excédent. Avec son accord, une épargne peut être constituée pour tout ou partie de cet excédent, les capitaux ainsi placés ne pouvant ensuite être utilisés que d'un commun accord entre la personne protégée et le curateur.

Le curateur arrête seul le budget de la curatelle. Ce budget devra être déterminé en fonction de l'importance des biens et des sommes annuellement nécessaires à l'entretien.

Pour les actes soumis à l'autorisation du juge des tutelles, ou lorsque vos intérêts sont, à l'occasion d'un acte, en opposition avec ceux du majeur, vous devez **présenter une requête au juge des tutelles** (courrier au Tribunal judiciaire de Blois ou dépôt directement à l'accueil) :

- Indiquant clairement l'objet et le motif de votre demande ;
- Accompagnée de l'ensemble des pièces justificatives.

Acte réalisé par le majeur protégé seul	Actes nécessitant l'assistance du curateur	Actes soumis à l'autorisation du juge des tutelles
Souscrire un contrat d'assurance	Contracter un emprunt	
/	Vendre ou acheter des biens meubles ou immeubles (sauf logement du majeur)	Vendre l'immeuble constituant la résidence principale du majeur, le mettre en location ou résilier le bail du logement et disposer des meubles garnissant le logement
/	Ouvrir un compte ou livret dans une banque dans laquelle le majeur protégé a déjà un ou plusieurs comptes Ouvrir un compte si la personne n'en possède aucun	Ouvrir un compte ou livret auprès d'un nouvel établissement bancaire
Clôre un compte de placement ouvert après le prononcé de la mesure de protection <u>à la condition</u> que les sommes soient réinvesties sur un autre compte de placement	Clôre les comptes de dépôt ouvert <u>après</u> le prononcé de la mesure de protection Clôre un compte de placement ouvert après le prononcé de la mesure de protection, sans réinvestissement des fonds	Clôre un compte ouvert <u>avant</u> le prononcé de la mesure de placement
Placer des fonds sur un compte (hors assurance-vie)	Placer des fonds sur une assurance-vie (sauf si le curateur est nommément désigné comme bénéficiaire), un compte de capitalisation ou un PEA Prélever de l'épargne	
Accepter, renoncer ou partager une succession (hors opposition d'intérêt)	Souscrire ou racheter un contrat d'assurance vie, désigner ou changer le nom du bénéficiaire du contrat	
	Conclure un bail de 9 ans ou plus	
	Souscrire une convention obsèques	

TRIBUNAL JUDICIAIRE

15 rue du Père Brottier
B.P. 1805
41018 BLOIS CEDEX
Tel. : 02.54.56.26.07
Fax : 02.54.56.26.40

Version actualisée au 01/01/2020

!/ Spécificité du domicile du majeur protégé :

Le majeur protégé **choisit librement le lieu de sa résidence**.

Ce logement, et les meubles dont il est garni doivent être conservés à sa disposition le plus longtemps possible. S'il devient nécessaire ou s'il est de l'intérêt de la personne protégée de disposer du logement ou des meubles (vente, location), **l'acte doit être autorisé par le juge des tutelles**. Le certificat médical d'un médecin traitant ou inscrit sur une liste établie par le procureur de la République doit être fourni avec la requête lorsque l'acte a pour finalité l'accueil de la personne dans un établissement (soit pour y faire entrer la personne, soit parce qu'elle y est entrée depuis moins d'un an). Tout médecin peut délivrer ce certificat médical excepté le médecin de l'établissement d'accueil ou ayant un lien avec l'établissement d'accueil.

Les souvenirs et autres objets à caractère personnel doivent toujours être conservés à la disposition de la personne.

3. La gestion administrative de la curatelle

Vous devez :

- sauf dispense accordée par le juge des tutelles, établir chaque année un **compte de gestion** (en utilisant le formulaire joint) accompagné du relevé annuel des comptes et livrets ouverts au nom du majeur en début et en fin d'exercice, ainsi que les pièces justificatives ; il concerne la période du 1er janvier au 31 décembre de l'année n-1 ;
 - o si **un ou plusieurs co-curateur(s) a été désigné**, ce compte doit être **co-signé** par l'ensemble des co-curateurs et doit être transmis au tribunal avant le 31 mars de l'année suivante ;
 - o si **un subrogé curateur a été désigné**, ce compte doit être **approuvé** par lui, à charge pour lui de transmettre ce compte au tribunal avant le 31 mars de l'année suivante ;
 - o si **aucun co-curateur ou subrogé curateur n'a été désigné**, vous devez vous-même l'adresser au tribunal avant le 31 mars de l'année suivante : le compte sera vérifié et approuvé par la directrice de greffe ;
- remettre une **copie du compte de gestion et des pièces justificatives au majeur protégé** ainsi qu'au subrogé curateur s'il en a été désigné un ;
- signaler au juge des tutelles **votre changement d'adresse et celui du majeur** (la compétence territoriale est déterminée par le lieu de résidence du majeur protégé).

A la fin de la mesure :

Si en principe la mesure de curatelle est prononcée pour une durée de 5 ans, vous avez toujours la possibilité de demander :

- la cessation de vos fonctions en cas de difficulté dans l'exercice de la mesure ;
- l'allègement de la mesure, son aggravation ou sa suppression, sur production d'un certificat médical de tout médecin.

Vos fonctions peuvent prendre fin par :

- le décès du majeur : vous devez adresser l'acte de décès au service des tutelles ;
- l'expiration du délai prévu dans la décision, la mainlevée ou la transformation de la mesure ;
- le changement de représentant légal.

Vous devez alors :

- effectuer l'**actualisation de l'inventaire du patrimoine** du majeur protégé si cela n'a pas été fait au cours de la mesure ;

TRIBUNAL JUDICIAIRE

15 rue du Père Brottier
B.P. 1805
41018 BLOIS CEDEX
Tel. : 02.54.56.26.07
Fax : 02.54.56.26.40

- établir un **compte-rendu de gestion définitif** arrêté au jour de la clôture de la mesure et le transmettre directement au juge des tutelles, ou, le cas échéant, le faire signer par le co-curateur avant de l'adresser au juge des tutelles ou vérifier par le subrogé curateur, qui l'adressera au juge des tutelles ;
- remettre dans les trois mois à la personne devenue capable ou à ses héritiers (ou au nouveau curateur) une copie de ce dernier compte de gestion et des cinq derniers comptes annuels.

Cette notice n'est pas exhaustive. Pour tout renseignement complémentaire ou en cas de difficulté vous pouvez :

- Contacter le Service de la protection des majeurs du Tribunal judiciaire (de 08h30 à 12h00) :
15, rue du Père Brottier - 41000 BLOIS ; Tél. : 02.54.56.26.07
tutelles.tj-blois@justice.fr
- Contacter le service d'aide aux tuteurs familiaux de l'UDAF du Loir et Cher :
45, avenue du Maréchal Maunoury - 41000 BLOIS ; Tél. : 02 54 90 23 45
- Consulter le site internet du Conseil départemental de l'accès au droit du Loir et Cher, sur lequel vous trouverez cette notice ainsi que des formulaires de requête type :
<https://www.cdad41.org/pages/mesures-de-protection-tutelle-curatelle/>

TRIBUNAL JUDICIAIRE

15 rue du Père Brottier
B.P. 1805
41018 BLOIS CEDEX
Tel. : 02.54.56.26.07
Fax : 02.54.56.26.40

Version actualisée au 01/01/2020